

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°89-293 du 26 Juillet 1989

portant création de la Commission
ad hoc de répression disciplinaire
chargée de connaître des faits re-
prochés aux Camarades Raoufou LIADY
et Abdou Idrissou ALASSANE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et
les Lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les disposi-
tions en vue de la répression disciplinaire des détournements
et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et
les Employés des Collectivités Locales,

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en
entendu en sa séance du 26 Avril 1989,

DECRETE :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 février
1980 susvisée, il est créée une commission ad hoc de répression
disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Cama-
rades Raoufou LIADY et Abdou Idrissou ALASSANE impliqués dans des
malversations commises au préjudice de la Société Nationale d'Assu-
rances et de Réassurance.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Emile TAKIN, du Ministère de la Justice et
de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-
Publiques,

.../...

- Membres : Camarades : - Célestin ZEKPA, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
- Sabbas QUENUM, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,
 - Roland ZINZINDOHOUE, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,;
 - Justine ACCROMBESSY née DAVAKAN du Ministère des Finances ;
 - Lieutenant Denis HONFIN et
 - Adjudant Thomas T. A. AIWANOU
des Forces Armées Populaires du Bénin ;
 - Adjudant Bobyli HOUNGBEDJI
du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 26 Juillet 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENTS ET MEMBRES 10.-